

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Décision n°382-D

Affaire : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires d'Aquitaine contre Monsieur  
A — Pharmacien — ...

Décision du 25 juin 2007

Vu la plainte, enregistrée le 18 février 2004 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES d'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien exerçant ... ;

Il soutient que ce pharmacien encourt, ainsi que le fait ressortir le rapport de l'inspection dont son officine a fait l'objet, notamment, eu égard au déséquilibre entre les achats et les sorties de certains médicaments ainsi qu' aux constatations opérées sur place, une grave suspicion de revente de médicaments non utilisés rapportés par des clients ; qu' en outre, les locaux et équipements sont insuffisants et mal tenus; que la tenue des registres n'est pas satisfaisante ; qu'il en va de même de sa participation à la formation continue et à des actions de santé publique et d'éducation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2005, présenté par M. A, qui conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu de le poursuivre, dès lors que, d'une part, il a porté remède aux anomalies qui avaient pu être relevées dans le fonctionnement de son officine et que, d'autre part, il produit des éléments de nature à établir qu'il s'était bien approvisionné régulièrement pour tous les médicaments pour lesquels un déséquilibre entre les entrées et les sorties avait pu être constaté ;

Vu la décision en date du 24 novembre 2005, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2007, à laquelle les témoins et les parties ont été régulièrement convoqués

- M. R, en son rapport,

- les témoignages de Mme B et de Mlle C, après qu'elles eurent déclaré leur nom, prénom, âge, domicile et profession, indiqué n'être frappées d'aucune incapacité à témoigner en justice et leurs liens avec les parties et après avoir prêté serment de dire la vérité,

- M. P, représentant le DIRECTEUR REGIONAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES d'AQUITAINE,

- et les observations de M. A;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des constatations opérées lors de l'inspection dont l'officine de M. A a fait l'objet et des témoignages recueillis, que ce pharmacien entreposait, méthodiquement, dans des conditions contrastant d'ailleurs avec le manque de rigueur affectant, de manière générale, la tenue de son officine, et en quantités excédant manifestement les besoins d'une destination à la consommation personnelle ou familiale alléguée, des boîtes de médicaments non utilisés, rapportées par les patients ou leurs proches, après s'être opposé à ce qu'elles fussent immédiatement placées dans les emballages « Cyclamed » et qu'il a remis en rayons, après les avoir, dans certains cas, « dé-lotés », certains de ces médicaments ; que s'il est vrai, d'une part, que l'intéressé a pu produire des justifications du déséquilibre constaté entre les achats et les sorties des deux spécialités constituant l'échantillon ayant donné lieu à un examen approfondi lors de l'inspection de l'officine et, d'autre part, que ni les résultats de cette inspection ni les témoignages ne permettent de déterminer avec précision l'ampleur des manquements, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que M. A doive être regardé comme ayant revendu des médicaments déjà délivrés à des clients ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L .4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an et un jour ; qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L .4234-6 du code de la santé publique, il y a lieu de fixer, pour le cas où cette sanction serait exécutoire à cette date, au 15 octobre 2007, le point de départ de l'interdiction d'exercice de la pharmacie ainsi prononcée ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an et un jour. Le point de départ de cette interdiction est fixé au 15 octobre 2007, pour le cas où elle serait exécutoire à cette date.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

M A

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales  
d'Aquitaine

M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens  
Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 25 juin 2007, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M. B. LEPLAT

Membres : MM. P. BEGUERIE — J. BOUGNIOT — L. COURBIN — M. DALIER — G. DEGUIN — M. GELINEAU - M. LABARTHE — H. MOREAUX — M. MAUVOISIN — F. ROBERT — Mmes M.P BOUTET-NEIGEL — C. CHEVÉ - M.N. DARRIGADE — H. ROUMAILHAC.

Le Président

Signé

B. LEPLAT